



**Arrêté SEN n°2025/06/03-300
portant autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles
hors zone de répartition des eaux pour les usages d'irrigation**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code civil ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la santé publique (livre III) ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;
- VU** le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 ;
- VU** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisations temporaires présenté par la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 22 avril 2025, en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du SMIDDEST du 19 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 2 juin 2025 ;

VU la réponse de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde non classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la chambre d'agriculture de la Gironde permet une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaires ou irrigants, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, **à titre temporaire**, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du **1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2025**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

	<p>1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>
--	---

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr.

Les index de consommation doivent être adressés à la chambre d'agriculture de la Gironde en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 mars 2026.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées dans les conditions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R. 216-12 et suivants du Code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1) dans un délai de deux mois par les tiers, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2) dans un délai de deux mois par le permissionnaire, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

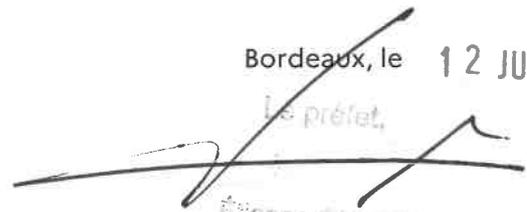
Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la PRÉFECTURE,
- les Sous-Préfets des arrondissements de BLAYE, LANGON, LIBOURNE et LEPARRE,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIN 2025
Le préfet,

Etienne GUYOT

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION

Original (DDTM)	1	SAGE	2
S/P LESPARRE	1	Communes	9
S/P BLAYE		Chambre d'Agriculture 33	1
S/P LANGON	1	Office Français pour la Biodiversité	1
S/P LIBOURNE	1	DREAL	1
Préfecture de Bordeaux	1	Permissionnaires	9

Annexe à l'arrêté SEN n°2025/06/03-300

Permissionnaire	Gérant	Ressource	section cadastre	n° cadastre	Commune du Prélèvement	Débit autorisé Été 2025 (m3/h)	Volume autorisé Été 2025 (m3)	Surface irriguée (ha)
CHAPRON Christophe		CANAL DES MOULINS	OC	1313 et 1908	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
EARL DU GRAND BARDEAU	CALCOEN Arnaud	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	80	80 000	40
EARL DU GRAND BARDEAU	CALCOEN Arnaud	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	150	120 000	60
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	CANAL DES MOULINS	A	62	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	CANAL DES SABLES	A	55	ETAULIERS	190	246 000	82
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	LIVENNE	C	479	ETAULIERS	30	12 000	4
FONDATION JACQUELINE DE CHABANNES		CANAL DE PANAMA	BR	34	LA BREDE	31	3000	5
JEAN Emmanuel		Réserve alimentée par des sources et le Grand Esparis	B	196	MAZERES	20	6 250	5
LA PTITE FERME		ESTEY D'EYRANS	A	40	ISLE SAINT GEORGES	10	7 500	2,5
TEALDI Christian		Réserve alimentée par ruissellement	OB	456	ST YZANS DE MEDOC	60	20 000	10
TITE Pépinières	TITE	GESTAS	A	204	CURSAN	8	15 000	1
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	40	43 000	21,5
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	25	30 000	15

